

Toute intervention dans le réservoir devra se dérouler uniquement de jour en accord avec la S.F.D.E., de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h pour toutes maintenances et essais jugés utiles au bon fonctionnement de la station.

Le personnel devant accéder à l'intérieur du château d'eau ou au dôme où se situe l'antenne devra impérativement être accompagné d'un agent de la S.F.D.E.

Ces précautions sont destinées à préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir contre tout risque de pollution.

Enfin, les règles d'hygiène et de sécurité devront être respectées par le S.R.T.I. ou toute entreprise sous-traitante, sous le contrôle éventuel du C.H.S.C.T. de la S.F.D.E.

ARTICLE 10 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de la signature de la convention.

Elle sera renouvelée tacitement par période de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'Accusé de Réception, six mois avant la date d'expiration de la période initiale ou de chaque période suivante. Dans le cas d'une telle dénonciation, aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une des parties.

En cas de non renouvellement du traité d'affermage entre la Commune et la S.F.D.E. ou en cas de déchéance de la S.F.D.E., la Commune sera substituée d'autorité à la S.F.D.E. dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 - Résiliation

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le S.R.T.I., la présente convention pourra être résiliée par lui à tout moments sans indemnités, à charge pour lui de prévenir la Commune et la S.F.D.E. par lettre recommandée avec demande d'Accusé de Réception au moins six (6) mois à l'avance.

ARTICLE 12 - Clause résolutoire

Le S.R.T.I. fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à exercer son activité. En cas de refus ferme et définitif de l'une ou l'autre de ces autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit.

Le S.R.T.I. ne serait redevable dans ce cas que des redevances en cours et des frais de remise en état des locaux et des installations, sans autre indemnisation.

ARTICLE 13 - Redevances

La présente convention est consentie et acceptée moyennant :

- une redevance annuelle d'occupation du site acquitée par le S.R.T.I. auprès de la Commune de Pontoise, dont le montant est fixé à 10.000,00 FF HT (dix mille francs hors taxes), charges incluses, payable d'avance sur présentation d'un état établi par la perception de Pontoise.

Le premier paiement interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Les paiements suivants seront effectués à chaque date anniversaire de la convention.

Les factures sont payables par virement à 60 jours à compter de leur date de réception.

Cette redevance sera soumise à la clause d'indexation suivante :

Elle variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, Indice de référence : dernier indice connu à la date de signature de la convention.

L'état des dépenses y afférentes sont à établir au nom de :

S.R.T.I. : 6, Rue Montfleury - (VERSAILLES)

- une redevance forfaitaire acquitée par le S.R.T.I. auprès de la SFDE correspondant aux frais de déplacement de ses agents. Le montant de cette redevance est fixé à 4.000,00 F H.T. par an ; elle est payable d'avance au vu d'une facture établie par la S.F.D.E. au nom de S.R.T.I. (6 Rue Montfleury - 78000 VERSAILLES). Cette redevance sera actualisée tous les ans à chaque facturation en utilisant la formule :

$$P = Po \frac{(IME)}{IMEo}$$

P = Montant révisé

Po = Valeur de base : 4 000, 00 F. HT.

IME = Indice du coût de la main d'oeuvre des industries mécaniques et électrique au 1er janvier de l'année de redevance

IMEo = Valeur de l'indice du mois de février 1994 = 743,70 (MTPB 2002 du 28.01.94)

Le premier paiement de cette redevance interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Les paiements suivants seront effectués à chaque date anniversaire de la convention.

Les factures sont payables par virement à 60 jours à compter de leur date de réception.

ARTICLE 14 - Procédure

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal de la juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- la commune de Pontoise en sa Mairie,
- la S.F.D.E. en ses bureaux,
- Monsieur le Secrétaire Général du SGAP en ses bureaux

ARTICLE 16 - Clôture

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, dont un (1) respectivement pour la Commune, un pour la S.F.D.E. et un pour le S.G.A.P./S.R.T.I.

Fait à Paris, le 20.04.95

la Commune de Pontoise, représenté
par son Maire, Monsieur HEMET



Le SGAP/SRTI représenté par le
Secrétaire Général, Monsieur MAURAU

LA SOCIETE FRANCAISE DE
DISTRIBUTION D'EAU, représenté par
son Directeur Général, Monsieur DELAGE

Société
de Dist.
69, rue de
75012 PARIS

